



**S Y N D I C A T  
D É P A R T E M E N T A L  
D ' É N E R G I E D E L A  
H A U T E G A R O N N E**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
SEANCE DU 13 JUIN 2017  
N° d'ordre de la délibération : 27  
N° de feuillet : 1**

Date de la convocation : 24 mai 2017  
Nombre de membres : 18  
En exercice : 17  
Présents : 11  
Nombre de membres ayant donné pouvoir : 0

Le 13 juin 2017 à 11 heures 00  
Les membres du Bureau du Syndicat,  
légalement convoqués,  
se sont réunis au siège du Syndicat,  
9 rue des 3 Banquets à Toulouse,  
sous la présidence de Monsieur Pierre IZARD

**Défense des intérêts du SDEHG : SARL SYED L'AGRA contre Toulouse Métropole et la commune de BLAGNAC**

Etaient présents : Messieurs AUMONIER, BEZIAT, CLEMENCON, COMET, DEBEURAIN, DESOR, FERRES, IZARD, MORANDIN, SARRALIE et STRAMARE.

Etaient absents ou excusés : Mesdames GIBERT et PEREZ, Messieurs BOUBE, MENGAUD, RASPEAU et RIVAL.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, Monsieur BEZIAT est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Vu la délibération du comité syndical du 3 juillet 2014 attribuant au bureau la délégation d'« tenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre celui-ci dans les actions intentées contre lui, prendre toute décision concernant le recours à des avocats, notaires, avoués et experts, et fixer leur rémunération et régler leurs frais et honoraires » ;

Vu la requête en référé expertise introduite par la SARL SYED L'AGRA contre Toulouse Métropole, devant Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse le 11 Janvier 2016 ;

Vu Les décisions N°1600087-10 du 08 Mars 2016 et N°1604339-10 du 05 Décembre 2016 désignant M. Bernard GRELET comme expert ;

Vu la requête du 03 Avril 2017 d'extension de l'expertise au SDEHG, conformément aux dispositions de l'article R-532-3 du Code de Justice Administrative;

Vu que la date prévisionnelle de la réunion du bureau ne permettait pas la défense du SDEHG dans les délais prescrits par le Tribunal Administratif et que le Président a pris l'initiative de confier la défense des intérêts du SDEHG dans cette affaire à Maître Clamens ;

Vu que l'initiative du Président peut être régularisée à tout moment jusqu'à la clôture de l'instruction (cf. décision N°187961 du Conseil d'Etat) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Bureau du SDEHG décide :

- D'habiliter le Président à défendre les intérêts du SDEHG dans cette affaire ;
- De confirmer le choix de Maître Clamens - 21 avenue Georges Pompidou, BP 95022, 31032 Toulouse Cedex 5 - pour défendre les intérêts du SDEHG dans le cadre de cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme

Le Président



Pierre IZARD

Vu et affiché à la porte du SDEHG, le

**16 JUIN 2017**

9, rue des 3 banquets - CS 58021 - 31080 TOULOUSE CEDEX 6